

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 012077/KK P relatif au projet de **réalisation de travaux de boisement sur la commune de Plonéis (29710)**, déposé par la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, reçu et considéré complet le 19/01/2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47-c : « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- travaux de débroussaillage préalable, d'égagement des haies périphériques et de plantation manuelle d'un boisement sur une superficie de 1,68 hectare, avec la plantation de 2 318 plants (Chêne sessile, Pin sylvestre, Alisier torminal, Érable champêtre).

Considérant la localisation de ce projet :

- en continuité d'un massif boisé et au sein du périmètre de protection des sources de Kernisy ;
- à 2,24 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Rivière du Goyen et ses zones humides connexes » ;
- sur des parcelles en friche, non déclarées à la PAC, et qui ne font l'objet d'aucun bail ou prêt d'usage à vocation agricole.

Considérant que :

- le boisement d'espaces ouverts entraîne la perte de la biodiversité inféodée à ces milieux (qui sont en voie de raréfaction à l'échelle régionale et nationale) mais cet impact peut être qualifié de « non notable » au sens de l'évaluation environnementale, du fait de la faible importance des superficies en jeu et de l'existence de surfaces suffisamment significatives de ces milieux à l'échelle locale ;
- le boisement viendra renforcer la ceinture forestière autour des champs captants de Kernisy et participera à la protection de la ressource en eau de pollutions diffuses ou accidentelles ;
- les travaux d'élagage sont prévus en dehors des périodes de nidification de l'avifaune locale ;
- des mesures de prévention sont prévues lors de la plantation et pendant les phases d'entretien, de gestion et d'exploitation ;
- le projet prévoit un entretien des lignes de plantation et des cloisonnements sylvicoles pendant au moins trois ans, ainsi qu'une gestion annuelle du couvert herbacé par fauche exportée ;
- les plans seront protégés par des gaines de protection individuelles permettant le passage de la faune et que ces protections seront retirées quand elles auront remplies leur rôle.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :**Article 1^{er}**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **réalisation de travaux de boisement sur la commune de Plonéis (29710)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé